

Arrêté du Maire

N° 2026-863/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8,

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondation, risque sismique, mouvement de terrain notamment,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

Objet : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Arrêtons,

Article 1 :

Le plan communal de sauvegarde de la commune de Montbéliard est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 :

Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Doubs.

Article 3 :

Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 :

Copie du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du Doubs et à Monsieur le Président de Pays de Montbéliard Agglomération.

Article 5 :

Le plan communal de sauvegarde est présenté au Conseil Municipal, conformément à l'article R. 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 6 :

Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montbéliard, le vendredi 19 Juin 2026

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : 19/06/2026

Affiché le : 19/06/2026

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.